



Demande d'autorisation
environnementale

PJ N°77

**JUSTIFICATIF DU
RESPECT DES
PRESCRIPTIONS
AMPG**



Les Recycleurs Bretons

Caudan

Installation de regroupement,
transit et tri des déchets



Rapport n°R17072A_PJ77.a
Version du 20/01/2022

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	Les Recycleurs Bretons
Adresse du siège social :	ZA Saint-Thudon 170, rue Jacqueline Auriol - 29490 GUIPAVAS
Représentant :	Pierre ROLLAND Président Directeur Général

Site

Raison sociale :	Les Recycleurs Bretons
Adresse du site :	ZI de Kerpont 780, rue de Manéguen - 56850 Caudan
Téléphone :	02 97 81 60 82
Activité exercée :	Installation de regroupement, transit et tri des déchets
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Amandine COZIC Directrice QHSE 06 24 26 58 11 a.cozic@recycleurs-bretons.fr

Document

Référence :	R17072A_PJ77
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale PJ n°77 - Justificatif du respect des prescriptions AMPG

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	20/01/2022	Version initiale

Rédacteur(s)	Yann DUREL	Ingénieur d'étude
Approbateur	Rachelle LE BOURHIS	Ingénieure d'étude

Contexte

La pièce jointe n°77 a pour objet d'apporter tous les éléments de justifications de la conformité des installations soumises au régime de l'Enregistrement, aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables.

En effet, l'article D.181-15-2-bis du Code de l'Environnement demande à ce que le dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne des installations mentionnées à l'article L.512-7 (installations soumises au régime de l'enregistrement), soit complété par un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation concernée en vertu du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7 du même Code.

Pour rappel trois installations du site sont soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques suivantes :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ICPE projeté	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2710-2a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux acceptés à la déchetterie : 1 085 m³ (alvéoles concernées : bois B, bois A, déchets d'ameublement, verre, déchets verts, DND, pneus, inertes, platin, cartons, plâtre, laine minérale d'isolation, câbles électriques, moteurs, inox, aluminium, zinc, AGS)	E	Arrêté du 26/03/12
2712-3a et b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Aire d'entreposage et démontage des BPHU : 300 m²	E	Arrêté du 06/06/18

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ICPE projeté	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	Volume de déchets des alvéoles de transit : 6 441 m³ (Bois : 5280 m ³ , papiers/cartons : 113 m ³ , DND : 1048 m ³)	E	Arrêté du 06/06/18

Les installations classées à la rubrique 2714-1 sont considérées comme installations existantes étant donné qu'elles sont couvertes par la rubrique 167-A citée à l'arrêté préfectoral du 28/08/2000 encadrant l'exploitation du site jusque-là.

Les installations classées aux rubriques 2710-2 et 2712-3 sont en revanche considérées comme nouvelles, n'étant pas encadrées par l'arrêté préfectoral du 28/08/2000

Ainsi l'analyse de la conformité des installations listées ci-dessus est présentée dans la suite de ce document.

Les demandes d'aménagement aux prescriptions de ces AMPG sont présentées en conclusion.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
AIDA -Janvier 2019	-	-	-
Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	Le site de Caudan est soumis à Enregistrement pour la rubrique 2710-2 pour la collecte de déchets apportés par leur producteur initial (déchèterie professionnelle). Ces installations sont nommées « installations de collecte de déchets non dangereux » dans le reste du document
• Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique	-	-	
• Date de signature : 26/03/2012	-	-	
• Date de publication : 06/04/2012	-	-	
• Etat : en vigueur	-	-	
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2710-2.	-	-	
Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2710-2.	-	-	
Entrée en vigueur : immédiate pour les installations nouvelles et échelonnée jusqu'au janvier 2013 pour les installations existantes.	-	-	
Notice : cet arrêté concerne les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.	-	-	
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).	-	-	
Vus	-	-	
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,	-	-	
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-44, R. 541-8 et R. 512-67 à R. 514-5 ;	-	-	
Vu le titre II du livre II du code du travail ;	-	-	
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10 ;	-	-	
Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;	-	-	
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;	-	-	
Vu le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;	-	-	
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;	-	-	
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	-	-	
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;	-	-	
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;	-	-	
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;	-	-	

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;	-	-	
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;	-	-	
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres ;	-	-	
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;	-	-	
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;	-	-	
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 1er décembre 2011 ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012,	-	-	
Arrête :	-	-	
Article 1er de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er)	-	-	-
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).	PI	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont considérées comme des installations nouvelles au vu de la demande d'autorisation environnementale déposée. Elles seront de plus encadrées par un arrêté préfectoral comme les autres installations du site.
Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.	PI	-	
« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »	PI	-	
Chapitre Ier : Dispositions générales	-	-	-
Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Conformité de l'installation	-	-	-
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont exploitées conformément aux éléments joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	A	C	
Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Dossier installation classée »	-	-	-
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	A	C	Les documents demandés sont déjà rassemblés et archivés puisque le site est déjà une ICPE soumise à autorisation. Le dossier sera complété en conséquence.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. 			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI	-	
Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	-	-	-
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	A	C	En cas d'accident ou d'incident intéressant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement survenant sur le site, l'exploitant en informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.
Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
(Implantation)	-	-	-
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne se situent pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Envol des poussières	-	-	-
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	A	C	Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envols des poussières et matières diverses sur le site.
Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Intégration dans le paysage	-	-	-
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux s'intègrent dans le paysage. La hauteur des installations sera limitée et ne dépassera pas la hauteur du plus grand bâtiment du site.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont maintenues propres et entretenues comme le reste du site.
Chapitre II : Préventions des accidents et des pollutions	-	-	-
Section 1 : Généralités	-	-	-
Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Surveillance de l'installation	-	-	-
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	A	C	L'exploitation du site se fait sous la surveillance du responsable de site identifié dans l'organigramme fourni en PJ n°47.
Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Propreté de l'installation	-	-	-
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux sont maintenues propres et entretenues comme le reste du site.
Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Localisation des risques	-	-	-
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	A	C	La localisation des risques est présentée dans l'étude de dangers accompagnant la demande d'autorisation environnementale.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	A	C	
Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	-	-	-
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	A	C	Les seuls produits dangereux sont ceux utilisés pour la maintenance et le carburant à la station-service. Les FDS de ces produits sont conservés sur le site. Les contenants disposent d'un affichage des dangers représentés par ces produits.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	A	C	
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	A	C	
Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Caractéristiques des sols	-	-	-
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	A	C	Les cuves de carburant de la station-service sont disposées sur une rétention. Les produits dangereux utilisés pour la maintenance sont également rangés dans une rétention. L'ensemble des

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			installations exploitées du site possèdent un revêtement imperméable (dalle béton ou enrobé) permettant d'éviter la migration des déversements vers le sol ou le milieu aquatique.
Section II : Comportement au feu des locaux	-	-	-
Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Réaction au feu	-	-	-
Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0.	A	C	L'abri pour l'entreposage des déchets de la déchèterie sera constitué de matériaux A2s2d0 a minima. L'exploitant conservera les PV de réaction au feu des matériaux qui constituent cet abri.
Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Désenfumage	-	-	-
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	A	C	L'abri pour l'entreposage des déchets de la déchèterie sera ouvert sur 2 faces opposées, permettant ainsi l'évacuation naturelle des fumées et gaz chauds en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	NA	-	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA	-	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	A	C	
Section III : Dispositions de sécurité	-	-	-
Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Clôture de l'installation	-	-	-
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	A	C	L'ensemble du site est protégé par une clôture périmétrique et surveillé par des caméras. Le site dispose de deux accès dont un accès principal aux installations de collecte de déchets non dangereux. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du site.
Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Accessibilité	-	-	-
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	A	C	La voirie publique permettant l'accès au site, est une impasse et donc dédiée

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			uniquement à l'accès des entreprises implantées.
Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	PI	-	Aucun panneau de limitation de vitesse n'est installé à l'entrée du site. La vitesse est régulée par le process de réception des déchets, en effet les véhicules doivent passer un détecteur de radioactivité et un pont bascule avant d'avoir libre accès aux installations de collecte de déchets non dangereux.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux disposent d'un accès principal, d'un accès secondaire et de voies de circulation permettant l'accès des secours. L'abri pour l'entreposage des déchets de la déchèterie sera ouvert sur 2 faces opposées permettant un accès aisé pour les services d'incendie et de secours.
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	NA	-	Le déchargement des déchets se fait de plain-pied.
Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Ventilation des locaux	-	-	-
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	A	C	L'abri pour l'entreposage des déchets de la déchèterie sera ouvert sur 2 faces opposées permettant le renouvellement d'air.
Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Matériels utilisables en atmosphères explosives	-	-	-
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	NA	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne présentent pas un risque d'explosion.
Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	NA	-	
Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	NA	-	
Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Installations électriques	-	-	-
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne	A	C	Les installations électriques sont vérifiées périodiquement conformément aux

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>			dispositions du Code du travail. Les installations de collecte de déchets non dangereux ne disposent pas d'équipements métalliques.
<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	A	C	
<p>Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012</p>	-	-	-
<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p>	-	-	-
<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	NA	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne disposent pas de systèmes de détection ou d'extinction automatique incendie.
<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NA	-	
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	NA	-	
<p>Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012</p>	-	-	-
<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>	-	-	-
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	A	C	<p>Le site dispose de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre.</p> <p>Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume utile de 240 m³ reliée à deux cannes d'aspiration utilisable par les services de secours et d'incendie.</p>
<p>Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012</p>	-	-	-
<p>Plan des locaux et schéma des réseaux</p>	-	-	-
<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	A	C	Les moyens d'alerte fixes sont disponibles au bâtiment d'accueil du site.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	A	C	Une procédure d'urgence défini le positionnement ainsi que la mise en œuvre de la vanne manuelle pour la mise en rétention du site.
Section IV : Exploitation	-	-	-
Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Travaux	-	-	-
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A	C	Cette consigne est intégrée à l'exploitation du site. L'utilisation de permis de feu est effective.
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	A	C	
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A	C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	A	C	
Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Consigne d'exploitation	-	-	-
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	A	C	L'exploitant dispose de l'ensemble des consignes nécessaires à la conduite des activités. Des procédures d'urgence, notamment une procédure en cas d'incendie sont également mises en œuvre le cas échéant.
Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	A	C	
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	A	C	
Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Vérification périodique et maintenance des équipements	-	-	-
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	A	C	Une vérification périodique est organisée pour les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Formation	-	-	-
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	A	C	L'exploitant a mis en place un plan de formation à destination des opérateurs du site concernant les compétences nécessaires à leur poste (connaissance des déchets admis, accueil des visiteurs, etc...) et en matière de sécurité (équipiers de première intervention, sauveteurs secouristes du travail, etc...).
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	A	C	Les formations peuvent être données par un organisme externe ou bien par des salariés en interne.
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	A	C	Pour l'intervention des entreprises extérieures un plan de prévention est constitué.
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.	A	C	Les opérations de chargement et déchargement font l'objet d'une procédure partagée avec les transporteurs.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	A	C	
Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Prévention des chutes et collisions	-	-	-
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.	A	C	Les piétons ne doivent pas accéder à l'intérieur des alvéoles d'entreposage des déchets autrement que lors du déchargement. L'éclairage du site est assuré par des candélabres permettant une bonne visibilité pour les opérations de déchargement des déchets. Les installations de collecte de déchets non dangereux sont implantées de plain-pied (absence de quais).
I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	NA	-	
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	NA	-	
II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	A	C	
Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Zone de dépôt pour le réemploi	-	-	-
L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	NA	-	Cette activité n'est pas prévue sur le site.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification						
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	NA	-							
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	NA	-							
Section V : Stockages	-	-	-						
Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-						
Stockage rétention	-	-	-						
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	NA	-	Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est entreposé sur les installations de collecte de déchets non dangereux.						
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	NA	-							
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	NA	-							
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	NA	-							
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	NA	-							
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	NA	-							
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	NA	-							
III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	A	C	Le sol des installations de collecte de déchets non dangereux est revêtu d'une dalle béton imperméable et permet de récupérer les eaux qui ruissellent, dont les eaux d'extinction incendie le cas échéant.						
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	A	C							
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	A	C	Un système de pente permet de récupérer les eaux qui ruissellent, dont les eaux d'extinction incendie le cas échéant. Ces eaux sont collectées par le réseau des eaux pluviales du site puis transitent (gravitairement puis par relevage) par un ouvrage de rétention enterré obturable à l'aide d'une vanne barrage le cas échéant. L'ouvrage de rétention déporté possède un volume utile de 240 m ³ , à cela s'ajoute						
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	A	C							
<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td align="center">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td align="center">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td align="center">300 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l			
Matières en suspension totales	100 mg/l								
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l								

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
Hydrocarbures totaux	10mg/l			la capacité du réseau à monter en charge ainsi que des fosses de décantation et les formes de pente du site pour un volume total de 505 m ³ . Le dimensionnement du volume d'eau à mettre en rétention, réalisé à l'aide de la méthode D9A, est de 387 m ³ . Ces effluents récupérés seraient alors pompés par une entreprise spécialisée (NAVALEO) et acheminés vers une installation dûment autorisée pour leur traitement (après analyse de leurs propriétés physico-chimique).
Chapitre III : La ressource en eau		-	-	-
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		-	-	-
Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012		-	-	-
Prélèvement d'eau, forages		-	-	-
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.		A	C	Dans le cadre de son système de management environnemental, l'exploitant prend des dispositions pour réduire la consommation d'eau (utilisation raisonnée du nettoyeur haute pression par exemple). Un forage était existant au moment de la reprise de l'exploitation par les recycleurs Bretons en 2010. Celui-ci a été comblé et recouvert depuis. Le réseau d'eau potable est pourvu d'un dispositif de disconnexion.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.		A	C	
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		NA	-	
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.		NA	-	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		NA	-	
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.		NA	-	
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		NA	-	
Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012		-	-	-
Collecte des effluents		-	-	-
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		A	C	L'ensemble des effluents aqueux du site sont canalisés. Le site est équipé d'un réseau séparatif pour les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu récepteur. Le plan de masse du site intègre les réseaux des eaux pluviales et
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		A	C	
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		NA	-	

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.			des eaux usées ainsi que tous les éléments qui le concernent (séparateur, vanne, ouvrage de rétention, avaloirs, etc...)
Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Collecte des eaux pluviales	-	-	-
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	NA	-	L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site sont évacuées par le même réseau. Elles sont toutes susceptibles d'être polluées et subissent un traitement par séparateur hydrocarbure avant rejet au milieu naturel. Le séparateur d'hydrocarbure est entretenu conformément à la notice du fournisseur.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	A	C	
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
Section II : Rejets	-	-	-
Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	-	-	-
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	A	C	L'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation environnementale justifie la compatibilité de l'exploitation du site avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Les valeurs limites d'émission sont fixées par arrêté préfectoral. Conformément aux prescriptions du PLU et du SDAGE, le débit de rejet des eaux pluviales au milieu récepteur est fixé à 5 L/s/ha de surface active. Une vanne de régulation en sortie du bassin de tamponnement des eaux pluviales permet d'assurer ce débit.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	A	C	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	A	C	
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	A	C	
Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Mesure des volumes rejetés et points de rejets	-	-	-
La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	NA	-	Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel. La prise d'échantillon est possible, elle nécessite tout de même la présence de deux opérateurs pour
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	A	C	

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			travailler en sécurité. Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels dont le volume nécessite d'être évalué.
Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Valeurs limites de rejet	-	-	-
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	NA	-	Les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux pluviales du site sont fixées par arrêté préfectoral.
Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Interdiction des rejets dans une nappe	-	-	-
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	A	C	Les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif pour traitement en station d'épuration.
Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Prévention des pollutions accidentelles	-	-	-
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	A	C	Un système de pente permet de récupérer les eaux qui ruissellent, dont les eaux d'extinction incendie le cas échéant. Ces eaux sont collectées par le réseau des eaux pluviales du site puis transitent (gravitairement puis par relevage) par un ouvrage de rétention enterré obturable à l'aide d'une vanne barrage le cas échéant.
Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	-	-	-
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	A	C	Le programme d'autosurveillance sera défini par arrêté préfectoral.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	A	C	
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	A	C	
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	A	C	
Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Epannage	-	-	-
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	-	-	L'exploitant ne réalise pas d'activité d'épandage sur son site.
Chapitre IV : Emissions dans l'air	-	-	-
Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Prévention des nuisances odorantes	-	-	-
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	A	C	Les activités et installations sur le site ne sont pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'être une source de nuisance pour le voisinage.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	NA	-	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne comportent pas de locaux de ce type.

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification									
Chapitre V : Bruit et vibrations	-	-	-									
Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2021	-	-	-									
Valeurs limites de bruit	-	-	-									
I. Valeurs limites de bruit	-	-	-									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	-	-	-									
<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="center">Emergeance admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="center">Emergeance admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td align="center">6 dB(A)</td> <td align="center">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td align="center">5 dB(A)</td> <td align="center">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergeance admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergeance admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NA	-	Les valeurs limites des émissions sonores sont définies par arrêté préfectoral.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergeance admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergeance admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.												
II. Véhicules. - Engins de chantier	-	-	-									
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	C	Les engins de manutention du site respectent les règles en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.									
III. Vibrations.	-	-	-									
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	A	C	Les installations de collecte de déchets non dangereux ne génèrent pas de vibrations susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage.									
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	-	-	-									
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	A	C	Le programme d'autosurveillance sera défini par arrêté préfectoral.									
Chapitre VI : Déchets	-	-	-									
Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-									
Admission des déchets	-	-	-									

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	A	C	Les installations de collecte des déchets non dangereux ne sont accessibles qu'aux heures d'ouverture de la déchèterie professionnelle. La réception des déchets se fait par du personnel formé et autorisé par l'exploitant.
I. Réception et entreposage.	-	-	-
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	A	C	Les alvéoles pour le déchargement des déchets sont identifiables pour le producteur de déchets.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	A	C	La gestion de la déchèterie professionnelle se fait sous la surveillance et la responsabilité des agents du site.
Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Déchets sortants	-	-	-
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	A	C	Les déchets apportés à la déchèterie professionnelle rejoignent ensuite les aires de transit du site ou sont expédiés directement dans des installations dûment autorisées.
I. Registre des déchets sortants.	-	-	-
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	A	C	L'exploitant tient ce type de registre informatisé permettant le suivi des déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	A	C	
Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-
Déchets produits par l'installation	-	-	-
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	NA	-	

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification				
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	NA	-	Les installations de collecte des déchets non dangereux ne génèrent pas de déchets.				
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	NA	-					
Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-				
Brûlage	-	-	-				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	A	C	Aucun déchet n'est brûlé sur site.				
Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-				
Transports	-	-	-				
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	A	C	Les moyens de transport des déchets sortants sont définis afin de ne pas provoquer d'envols de ces déchets lors du transport.				
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	A	C	Avant expédition des déchets sortants, l'exploitant s'assure de la validité des pièces administratives pour le transport et le traitement futur de ces déchets.				
Chapitre VII : Surveillance des émissions	-	-	-				
Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-				
Contrôle par l'inspection des installations classées	-	-	-				
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	PI	-	-				
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	PI	-	-				
Chapitre VIII : Exécution	-	-	-				
Article 48 de l'arrêté du 26 mars 2012	-	-	-				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	-				
Fait le 26 mars 2012.	-	-					
Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	-	-					
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes	-	-	-				
Arrêté du 21 juin 2018, article 2	-	-	-				
« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :	NA	-	Les installations sont considérées comme nouvelles.				
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td align="center">« À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012</td> <td align="center">À PARTIR DU 1er JANVIER 2013</td> </tr> <tr> <td>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</td> <td>Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques.</td> </tr> </table>				« À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	À PARTIR DU 1er JANVIER 2013	Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques.
« À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012				À PARTIR DU 1er JANVIER 2013			
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques.						

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables. »</p>			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
AIDA - 21/03/2019 - seule la version publiée au journal officiel fait foi	-	-	-
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	-
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique	-	-	-
Date de signature : 06/06/2018	-	-	-
Date de publication : 08/06/2018	-	-	-
Etat : application différée	-	-	-
(JO n° 130 du 8 juin 2018)	-	-	-
NOR : TREP1800785A	-	-	-
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2712-3 ou n° 2712-1.	-	-	-
Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2712-3, pour le régime enregistrement et modification des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2712-1, pour le régime enregistrement.	-	-	-
Délai d'entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er juillet 2018.	-	-	-
Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2712-3 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport ».	-	-	-
Il modifie également, via son article 30, l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de remplacer l'obligation pour l'exploitant de transmettre le résultat des mesures d'émissions de polluants dans l'eau dans le mois suivant la mesure à l'inspection des installations classées à une simple mise à disposition.	-	-	-
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).	-	-	-
Vus	-	-	-
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,	-	-	-
Vu le code de l'environnement, notamment ses titres Ier, IV du livre V ;	-	-	-
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	-	-	-

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;	-	-	-
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;	-	-	-
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;	-	-	-
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 janvier 2018 ;	-	-	-
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018,	-	-	-
Arrête :	-	-	-
Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-3.	PI	-	Périmètre concerné : Aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU (300 m²)
Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.	PI	-	-
A l'exclusion des articles 5, 7 et 8, les prescriptions du présent arrêté sont applicables au 1er juillet 2018 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018.	PI	-	Installation nouvelle
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	PI	-	-
Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Définitions	-	-	-
Au sens du présent arrêté, on entend par :	-	-	-
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	PI	-	-
« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	PI	-	-
Chapitre 1er : Dispositions générales	-	-	-
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Dossier Installation classée	-	-	-
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - Les consignes de sécurité ; - Les consignes d'exploitation ; - Le registre de déchets. 	A	C	<p>Les documents cités sont d'ores et déjà rassemblés et archivés par l'exploitant, le site étant déjà une ICPE soumise à autorisation.</p> <p>Le dossier sera complété en conséquence.</p>
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI	-	-
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Implantation	-	-	-
<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	A	NC	<p>Les effets thermiques d'un incendie de l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU ont été caractérisés dans l'étude de dangers du site.</p> <p>Les effets létaux (5 kW/m²) atteignent le bâtiment industriel du site voisin Point P.</p>
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	A	NC	<p>Les limites de l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU sont situées à moins de 20 m de l'enceinte de l'établissement et les effets létaux impactent l'extérieur de l'établissement.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	A	C	Excepté le bâtiment voisin appartenant à Point P, aucun autre bâtiment, interne ou externe au site n'est situé dans la zone des effets domino (8 kW/m ²) en cas d'incendie sur l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	-	-	-
Section I : Caractéristique des sols	-	-	-
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.	NA	-	Aucune opération de dépollution des BPHU n'est réalisée sur site (dépollution en amont de la réception des BPHU). De plus, l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU est imperméabilisée et profilée de manière à récupérer les eaux de ruissellement. Le site est équipé de regards, canalisations, d'un séparateur d'hydrocarbure, d'une vanne barrage (dispositif de coupure) avant rejet au milieu naturel.
Section II : Dispositions constructives	-	-	-
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Comportement au feu	-	-	-
Les bâtiments où sont entreposés ou dépollués, démontés ou découpés les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; - les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	NA	-	Aucune construction de bâtiment n'est prévue pour l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	Aucune construction de bâtiment n'est prévue pour l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	NA	-	Aucune chaufferie n'est installée sur le site.
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Accessibilité	-	-	-
I. Accès à l'installation	-	-	-
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	C	L'installation dispose d'un accès principal, d'un accès secondaire et de voies de circulation permettant l'accès des secours. Les engins de manutention et les poids-lourd en transit stationnent sur une aire dédiée en dehors des voies de circulation.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	A	C	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	A	C	
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	NA	-	Aucune construction de bâtiment n'est prévue pour l'installation d'entreposage et de déconstruction des BPHU.
II. Voies engins	-	-	-
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	A	C	Aucune construction de bâtiment n'est prévue pour l'installation d'entreposage et de déconstruction des BPHU. Une aire de stationnement à destination des engins des services de secours est prévue devant les cannes d'aspiration reliées à la réserve d'eau incendie.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	A	C	Les voies de circulation respectent ces conditions.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	A	C	Une aire de retournement (r=10m) devant l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU permet aux engins des services d'incendie et de secours de manœuvrer sans difficulté.
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	-	-	-
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	NA	-	Les voies de circulation sont suffisamment larges pour permettre le croisement des engins de secours.
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	-	-	-
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	NA	-	L'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU ne dispose pas d'aires de mise en station des moyens aériens.
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	NA	-	
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	NA	-	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	NA	-	
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	NA	-	
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	-	-	-
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	NA	-	Aucune construction de bâtiment n'est prévue pour l'installation d'entreposage et de déconstruction des BPHU.
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Désenfumage	-	-	-
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NA	-	Aucune construction de bâtiment n'est prévue pour l'installation d'entreposage et de déconstruction des BPHU.
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	NA	-	
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	NA	-	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	NA	-	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	NA	-	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NA	-	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	NA	-	
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Moyens de lutte contre l'incendie	-	-	-

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	A	C	Le site dispose d'une réserve en eau incendie de 240 m ³ , de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	A	C	
Section III : Dispositions de prévention des accidents	-	-	-
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Installations électriques et mise à la terre	-	-	-
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	A	C	Les installations électriques sont vérifiées périodiquement conformément aux dispositions du Code du travail. L'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU est dépourvue d'équipements métalliques.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	NA	-	
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	-	-	-
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	NA	-	Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est entreposé sur l'aire des BPHU (les BPHU sont réceptionnés dépollués).
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	NA	-	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	NA	-	
<p>II. Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	NA	-	Aucun liquide susceptible de de créer une pollution des eaux ou des sols n'est entreposé sur l'aire des BPHU (les BPHU sont réceptionnés dépollués).
<p>III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	A	C	L'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU est entièrement imperméabilisée (dalle béton). Un système de pente permet de récupérer les eaux qui ruissellent, dont les eaux d'extinction incendie le cas échéant. Ces eaux sont collectées par le réseau des eaux pluviales du site puis transitent (gravitairement puis par relevage) par un ouvrage de rétention enterré obturable à l'aide d'une vanne barrage le cas échéant.
<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	A	C	
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	NA	-	
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	A	C	L'ouvrage de rétention déporté possède un volume utile de 240 m ³ , à cela s'ajoute la capacité du

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	A	C	réseau à monter en charge ainsi que des fosses de décantation et les formes de pente du site pour un volume total de 505 m ³ . Le dimensionnement du volume d'eau à mettre en rétention, réalisé à l'aide de la méthode D9A, est de 387 m ³ . Ces effluents récupérés seraient alors pompés par une entreprise spécialisée (NAVALEO) et acheminés vers une installation dûment autorisée pour leur traitement (après analyse de leurs propriétés physico-chimique).
Section V : Consignes d'exploitation	-	-	-
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 24-1.	A	C	L'exploitant dispose de l'ensemble des consignes nécessaires à la conduite des activités.
Chapitre III : Émissions dans l'eau	-	-	-
Section I : Collecte et Rejet des effluents	-	-	-
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Collecte des effluents	-	-	-
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	A	C	L'ensemble des effluents aqueux du site sont canalisés. Le site est équipé d'un réseau séparatif pour les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu récepteur. Le plan de masse
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	A	C	
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	A	C	
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification														
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	A	C	du site intègre les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que tous les éléments qui le concernent (séparateur, vanne, ouvrage de rétention, avaloirs, etc...)														
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-														
Points de prélèvements pour les contrôles	-	-	-														
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	A	C	Le site est muni d'un point de prélèvement sur le réseau des eaux pluviales. Ce point de prélèvement nécessite l'intervention de deux opérateurs pour évoluer en toute sécurité.														
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	A	C															
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	A	C															
Section II : Valeurs limites d'émission	-	-	-														
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-														
Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	-	-	-														
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	-	-	-														
<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center" colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td align="center">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td align="center">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td align="center">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td align="center">125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	NA	-	Les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux pluviales du site sont fixées par arrêté préfectoral.
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				NA	-	Les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux pluviales du site sont fixées par arrêté préfectoral.
	N° CAS	Code SANDRE				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j			
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l			
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l			
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117				
Benzo(a)pyrène*	50-32-8	1115				
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)			
Somme Benzo(g, h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	-				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l			
Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions du III de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998.						
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018				-	-	-
Raccordement à une station d'épuration				-	-	-
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				NA	-	Aucun effluent produit sur le site en dehors des eaux usées domestiques n'est rejeté et traité dans une station d'épuration collective. L'activité de BPHU ne produit pas d'effluent.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.				NA	-	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				NA	-	
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				NA	-	
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				NA	-	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				NA	-	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.	NA	-	
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	-	-	-
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.	A	C	Les prélèvements sont réalisés conformément aux règles de l'art par la société et laboratoire d'analyse LABOCEA.
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	A	C	
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	A	C	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	A	C	
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	A	C	
Section III : Surveillance des émissions dans l'eau	-	-	-
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 16 et 17 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	A	C	L'autosurveillance de ces rejets se fait sur la base d'une analyse semestrielle selon les dispositions de l'arrêté préfectoral existant. Ces dispositions seront révisées à l'occasion de la publication du futur arrêté préfectoral d'autorisation environnemental encadrant l'exploitation du site.
Chapitre IV : Émissions dans l'air	-	-	-
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Envol de poussières et matières diverses	-	-	-
L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démontage ou de découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.	A	C	Toutes dispositions sont prises pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de déconstruction des BPHU. Contrairement à d'autres activités, la déconstruction des BPHU émet peu de poussières dans l'air.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification									
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-									
Odeurs	-	-	-									
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	A	C	Les activités et installations sur le site ne sont pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'être une source de nuisance pour le voisinage.									
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	NA	-	Absence d'équipement de ce type sur le site.									
L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.	NA	-										
Chapitre V : Bruit et vibration	-	-	-									
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-									
I. Valeurs limites de bruit	-	-	-									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	-	-	-									
<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="center">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="center">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td align="center">6 dB (A)</td> <td align="center">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td align="center">supérieur à 45 dB (A)</td> <td align="center">5 dB (A)</td> <td align="center">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	NA	-	Les valeurs limites des émissions sonores sont définies par arrêté préfectoral.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.												
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	NA	-										
II. Appareils de communication	-	-	-									

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	C	Il n'y a pas d'appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage. L'avertisseur des engins de manutention ou des véhicules en transit est utilisé de manière rationnelle, en cas de nécessité.
Chapitre VI : Déchets	-	-	-
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Déchets produits par l'installation	-	-	-
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	A	C	Les déchets produits par la déconstruction des BPHU rejoignent les zones de regroupement et de transit du site selon leur nature. L'ensemble des déchets entreposés sur site le sont dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution du milieu naturel (revêtement des aires, collecte et traitement des eaux pluviales).
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	A	C	Les déchets sortants du site sont traités dans d'autres installations réglementées au titre des ICPE, les documents de traçabilité sont conservés sur le site.
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Déchets entrants	-	-	-
Les déchets acceptés sur l'installation sont les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.	PI	-	-
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	A	C	Les déchets sont acceptés uniquement aux heures d'ouverture du site. Le site est clôturé et fermé en dehors de ces horaires. Le personnel qui réceptionne les BPHU est formé et autorisé par l'exploitant pour cela.
Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Entreposage	-	-	-

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :	-	-	-
L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	NA	-	Seuls les BPHU préalablement dépollués sont réceptionnés sur le site.
Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.	NA	-	
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	NA	-	
La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	NA	-	
II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :	-	-	-
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.	NA	-	Seuls les BPHU préalablement dépollués sont réceptionnés sur le site.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	NA	-	
Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	NA	-	
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	NA	-	
Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.	NA	-	
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	NA	-	
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	NA	-	
Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.	NA	-	
III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :	-	-	
Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	NA	-	Les carcasses des BPHU ne sont pas empilées sur l'aire d'entreposage et de déconstruction.
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Dépollution, démontage et découpage	-	-	-
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	NA	-	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 39 du présent arrêté ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries ; - les pots de peinture et les solvants sont retirés. 	NA	-	Seuls les BPHU préalablement dépollués sont réceptionnés sur le site.
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.	NA	-	
II. Opérations après dépollution :	-	-	-
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués.	A	C	L'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU est éloignée de 4 m des autres aires d'entreposage du site.
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	A	C	L'aire d'entreposage et de déconstruction est constituée d'une dalle béton sur toute sa surface. Une vanne d'isolement sur le réseau de collecte des eaux pluviales permet la mise en rétention de l'aire en cas de déversement.
Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Déchets sortants	-	-	-
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.	A	C	Les déchets issus des BPHU sont dirigés vers les aires de regroupement et de transit du site en fonction de leur nature puis expédiés vers des installations dûment autorisées pour leur traitement.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	A	C	
Article 28 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Registre et traçabilité	-	-	-

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes : - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué.	A	C	L'exploitant tient à jour un registre pour les BPHU intégrant ces éléments.
Article 29 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Brûlage	-	-	-
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	A	C	Aucun déchet n'est brûlé sur le site.
Chapitre VII : Mise à jour réglementaire	-	-	-
Article 30 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
L'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :	-	-	-
« Art. 33. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.			
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	A	C	Les dispositions de l'autosurveillance du site sont précisées par l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation du site.
« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	A	C	
« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	A	C	
« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	A	C	
« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	A	C	
« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »	A	C	
Chapitre VIII : Exécution	-	-	-
Article 31 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	PI	-	-
Article 32 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	-
Fait le 6 juin 2018.	-	-	-
Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet	-	-	-

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
AIDA -Janvier 2019	-	-	-
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-	-	Le site de Caudan est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2714 pour le transit, regroupement, tri de : - Déchets de bois B, - Déchets de bois A, - Déchets d'ameublement, - Déchets de papiers et cartons, - Déchets non dangereux en mélange Ces installations sont nommées « installations de transit, regroupement, tri de déchets » dans le reste du document.
• Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique	-	-	
• Date de signature : 06/06/2018	-	-	
• Date de publication : 08/06/2018	-	-	
• Etat : application différée	-	-	
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	-	-	
Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716, pour le régime enregistrement.	-	-	
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018 .	-	-	
Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour l'une des rubriques suivantes : 2711 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », 2713 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 », 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ou 2716 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ».	-	-	
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).	-	-	
Vus	-	-	
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,	-	-	
Vu le code de l'environnement, notamment ses titres Ier et II du livre II et ses titres Ier, IV et VII du livre V ;	-	-	
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	-	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;	-	-	
Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;	-	-	
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 décembre 2017 ;	-	-	
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018,	-	-	
Arrête :	-	-	
Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	-	-	-
Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Champ d'application)	-	-	-
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.	PI	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets sont considérées comme des installations existantes étant donné qu'elles sont encadrées par un arrêté préfectoral comme les autres installations du site.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.	PI	-	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	PI	-	
Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Définitions)	-	-	-
Au sens du présent arrêté, on entend par :	-	-	
« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.	-	-	
« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.	-	-	
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	-	-	-
« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement	-	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Chapitre Ier : Dispositions générales	-	-	-
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Dossier Installation classée)	-	-	-
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). 	A	C	Les documents demandés sont déjà rassemblés et archivés puisque le site est déjà une ICPE soumise à autorisation. Le dossier sera complété en conséquence.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI	-	-
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Implantation)	-	-	-
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	NA	-	Non applicable aux installations existantes.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	NA	-	
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	NA	-	
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	NA	-	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	-	-	-
Section I : Dispositions constructives	-	-	-
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Comportement au feu)	-	-	-
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	NA	-	
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	NA	-	Non applicable aux installations existantes.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	NA	-	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NA	-	
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	NA	-	
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Accessibilité)	-	-	-
I. Accessibilité	-	-	-
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	NA	-	Non applicable aux installations existantes.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	NA	-	
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	NA	-	
II. Voie « engins »	-	-	-
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	NA	-	Non applicable aux installations existantes.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	NA	-	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	NA	-	
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	-	-	-
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	NA	-	Non applicable aux installations existantes.
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	-	-	-
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	NA	-	Non applicable aux installations existantes.
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ;	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 			
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. 	NA	-	
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>			
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	-	-	-
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	NA	-	Non applicable aux installations existantes.
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Désenfumage)	-	-	-
<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	NA	-	Non applicable aux installations existantes.
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
(Moyens de lutte contre l'incendie)	-	-	-
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	A	C	Le site dispose de moyens d'alerte des secours, du plan du site pour les secours et d'extincteurs répartis à différents endroits du site et adaptés au risque à combattre.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :	NA	-	Non applicable aux installations existantes.
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;			
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.			
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;			
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;	NA	-	Non applicable aux installations existantes. De plus aucun bâtiment fermé ne constitue les installations exploitées.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	A	C	Une réserve de sable meuble et sec est prévu sur le site.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	A	C	Une vérification périodique est organisée pour les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Section II : Dispositif de prévention des accidents	-	-	-
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Installations électriques et mise à la terre)	-	-	-
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	A	C	Les installations électriques sont vérifiées périodiquement conformément aux dispositions du Code du travail. La presse à balles utilisable dans le bâtiment de transit est mise à la terre.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	A	C	
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	-	-	-
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	NA	-	Non applicable aux installations existantes

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	NA	-	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	NA	-	
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	NA	-	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	NA	-	
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	NA	-	Non applicable aux installations existantes
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	NA	-	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	NA	-	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	NA	-	Non applicable aux installations existantes
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	NA	-	
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	NA	-	
Section IV : Dispositions d'exploitation	-	-	-
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Consignes d'exploitation)	-	-	-
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	A	C	L'exploitant dispose de l'ensemble des consignes nécessaires à la conduite des activités.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			Des procédures d'urgence, notamment une procédure en cas d'incendie sont également mises en œuvre le cas échéant.
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Gestion déchets réceptionnés)	-	-	-
I. Admissibilité des déchets	-	-	-
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	A	C	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux ne reçoivent pas de déchets dangereux.
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	A	C	Les déchets radioactifs ne sont pas admis sur le site. Pour cela, des portiques de détection de radioactivité sont mis en place à chaque entrée du site.
II. Procédure d'information préalable	-	-	-
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.			
a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	A	C	Ces informations sont demandées au producteur de déchets avant de conclure le contrat de prestation. Elles sont mises à jour si besoin au cours du contrat.
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets			
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.			
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ;	NA	-	L'exploitant ne procède pas à l'épandage des déchets admis sur le site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. 	NA	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets ne concernent que des déchets non dangereux triés par nature. Les déchets non dangereux en mélange sont abrités des intempéries et ne sont donc pas sujets au phénomène de lixiviation.
<p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>C</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p>	A	C	Chaque lieu de production de déchets fait l'objet d'une information propre préalablement à la réception des déchets sur le site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	PI	-	-
III. Procédure d'admission	-	-	-
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	A	C	L'accès secondaire dédiée à l'activité transit du site dispose d'aires de stationnement pour l'attente des poids-lourds avant réception du lot de déchets. Aucune réception n'est réalisée en dehors des horaires d'exploitation du site.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	A	C	L'information préalable est vérifiée lors de la réception des déchets. Une mesure de radioactivité est réalisée via le portique à l'entrée du site. Les informations permettant de compléter le registre déchets prévu à l'art. R.541-43 du Code de l'Environnement sont recueillies. Un contrôle visuel du lot réceptionné est réalisé par l'opérateur. Chaque réception fait l'objet d'un accusé de réception (ticket de pesée) délivré au client, voire d'un bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux.
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	NA	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets ne concernent pas les DEEE.
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	A	C	Chaque lot réceptionné fait l'objet d'une vérification visuelle.
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	A	C	En cas de mise en évidence de déchets dangereux dans un lot qui ne doit pas en contenir, le lot est refusé (cas en présence du client), en cas d'absence du client, le lot est pris en photo et une fiche de non-conformité est rédigée pour information au client.
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	A	C	En cas de refus du déchet pour cause de lot non-conforme à l'attendu, le producteur doit récupérer le lot sous 48 h.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	A	C	Le service commercial adresse sous 48 h la motivation du refus au producteur de déchets.
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	NA	-	Le producteur de déchets à 48h pour régulariser la situation ou récupérer le lot non-conforme.
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	NA	-	Les lots non-conformes sont traités en 48 h. aucune zone d'entreposage n'est donc prévue.
IV. Entreposage des déchets	-	-	-
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	A	C	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets sont distinguées selon la nature des déchets entreposés.
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	A	C	Le volume des déchets entreposés est évalué en fonction de la hauteur et de l'emprise du tas.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	A	C	La hauteur des installations de transit, regroupement, tri de déchets n'excèdera pas 4 m, aucune habitation n'étant recensée à moins de 100 m des installations.
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	NA	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets ne sont pas concernées par cette rubrique 2711.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	A	C	Les installations de transit des déchets non dangereux en mélange et de papiers-cartons sont abritées sous un bâtiment. Les installations de transit de déchets de bois ne sont pas couvertes et ne le nécessitent pas.
V. Opérations de tri des déchets	-	-	-
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	A	C	Les déchets sont effectivement triés par nature et selon leur mode de valorisation.
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	NA	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets ne concernent pas ces types de déchets.
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.			
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.			
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.			
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.			
Chapitre III : Emissions dans l'eau	-	-	-
Section I : Collecte et rejet des effluents	-	-	-
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Collecte des effluents)	-	-	-
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	NA	-	Non applicable aux installations existantes
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	NA	-	
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	NA	-	
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	NA	-	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	NA	-	
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Points de prélèvements pour les contrôles)	-	-	-
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	A	C	Le site est muni d'un point de prélèvement sur le réseau des eaux pluviales. Ce point de prélèvement est accessible en toute sécurité.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	A	C	
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	A	C	
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Rejet des effluents)	-	-	-
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	Les séparateurs d'hydrocarbure sont entretenus conformément à la notice du fournisseur.
Section II : Valeurs limites d'émission	-	-	-

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification																																																				
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-																																																				
(VLE pour rejet dans le milieu naturel)	-	-	-																																																				
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	-	-	-																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td>100 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td>35 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td>300 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td>125 mg/l</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)				Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l		flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l		DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l		flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l		NA	-	Les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux pluviales du site sont fixées par arrêté préfectoral.																								
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																							
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l																																																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l																																																					
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l																																																					
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr⁶⁺ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Mercuré et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercuré et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	NA	-	Les valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux pluviales du site sont fixées par arrêté préfectoral.
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																							
	N° CAS	Code SANDRE																																																					
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																				
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																				
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)																																																				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																				
Mercuré et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																				
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																				
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																				
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																				
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																				

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)			
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115				
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-				
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l			
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018				-	-	-
(Raccordement à une station d'épuration)				-	-	-
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				NA	-	Aucun effluent produit sur le site en dehors des eaux usées domestiques n'est rejeté et traité dans une station d'épuration collective. L'activité de transit des déchets ne produit pas d'effluent.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.				NA	-	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				NA	-	
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				NA	-	
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				NA	-	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				NA	-	
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018				-	-	-
(Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)				-	-	-
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.				A	C	Les prélèvements sont réalisés conformément aux règles de l'art par la société et laboratoire d'analyse LABOCEA.
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.				A	C	
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.				A	C	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	A	C	
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Mesures périodiques)	-	-	-
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	A	C	L'autosurveillance de ces rejets se fait sur la base d'une analyse semestrielle selon les dispositions de l'arrêté préfectoral existant. Ces dispositions seront révisées à l'occasion de la publication du futur arrêté préfectoral d'autorisation environnemental encadrant l'exploitation du site.
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Epannage)	-	-	-
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.	NA	-	L'exploitant ne réalise pas d'activité d'épandage sur son site.
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	NA	-	
Chapitre IV : Emissions dans l'air	-	-	-
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Risques d'envols et poussières)	-	-	-
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	A	C	Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envols des poussières et matières diverses sur le site.
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
(Odeurs)	-	-	-
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	A	C	Les activités et installations sur le site ne sont pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'être une source de nuisance pour le voisinage.
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	NA	-	Absence d'équipement de ce type sur le site.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	NA	-	
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification									
(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)	-	-	-									
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.	NA	-	Les installations de transit, regroupement, tri de déchets ne concernent pas les équipements frigorifiques.									
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	NA	-										
Chapitre V : Bruit	-	-	-									
Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-									
I. Valeurs limites de bruit	-	-	-									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	-	-	-									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NA	-	Les valeurs limites des émissions sonores sont définies par arrêté préfectoral.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.												
II. Appareils de communication	-	-	-									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	A	C	Il n'y a pas d'appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage. L'avertisseur des engins de manutention ou des véhicules en transit est utilisé de manière rationnelle, en cas de nécessité.									
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation	-	-	-									
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-									
(Généralités)	-	-	-									
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ;	A	C	L'exploitant privilégie les exutoires de valorisation pour le traitement des déchets qu'il gère (notamment valorisation matière, mais également valorisation énergétique). Les déchets produits sur site ne concernent que les									

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.			déchets issus des activités de bureaux, des repas des employés, de la maintenance.
Chapitre VII : Exécution	-	-	-
Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	-	-	-
Article 28 de l'arrêté du 6 juin 2018	-	-	-
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	-
Fait le 6 juin 2018.	-	-	-
Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet	-	-	-
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage	-	-	-
L'épandage des déchets respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :	NA	-	Activité non réalisée sur le site.
1. Généralités :	NA	-	
Le déchet épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.	NA	-	
En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du déchet auxquelles il peut faire appel.	NA	-	
Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.	NA	-	
2. L'étude préalable et le plan d'épandage :	NA	-	
L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des déchets à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;			
Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000e permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.	NA	-	Activité non réalisée sur le site.
Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.	NA	-	
3. Les règles d'épandage :	NA	-	
3.1. Les apports	NA	-	
Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.	NA	-	
3.2. Caractéristique des matières épandues	NA	-	
Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.	NA	-	
Les déchets ne peuvent être répandus : - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous.	NA	-	
En outre, lorsque les déchets sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.	NA	-	
Les déchets ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.	NA	-	
Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.	NA	-	
3.3. Programme prévisionnel d'épandage	NA	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification												
Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets lorsque celui-ci est également exploitant agricole.	NA	-	Activité non réalisée sur le site.												
Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de déchets (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.	NA	-													
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.	NA	-													
3.4. Caractérisation des déchets	NA	-													
La caractérisation des déchets à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.	NA	-													
3.5. Cas d'une installation nouvelle	NA	-													
Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.	NA	-													
3.6. Prévention des nuisances	NA	-													
Les déchets solides ou pâteux, non stabilisés ou fermentescibles, sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.	NA	-													
Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.	NA	-													
3.7. Distances et délais d'épandage	NA	-													
Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima suivants :	NA	-													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des activités à protéger</th> <th>Domaine d'application</th> <th>Distance minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères</td> <td>Pente du terrain inférieure à 7 %</td> <td>35 mètres</td> </tr> <tr> <td>Pente du terrain supérieure à 7 %</td> <td>100 mètres</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Cours d'eau et plan d'eau</td> <td>Pente du terrain inférieure à 7 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. Déchets non fermentescibles enfouis</td> <td>5 mètres des berges</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des activités à protéger	Domaine d'application		Distance minimale	Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	Pente du terrain inférieure à 7 %	35 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %	100 mètres	Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %		1. Déchets non fermentescibles enfouis	5 mètres des berges	NA
Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale													
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	Pente du terrain inférieure à 7 %	35 mètres													
	Pente du terrain supérieure à 7 %	100 mètres													
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %														
	1. Déchets non fermentescibles enfouis	5 mètres des berges													

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
	immédiatement après épandage			
	2. Autres cas			
	Pente du terrain supérieure à 7 %			
	1. Déchets solides et stabilisés			
	2. Déchets non solides et non stabilisés			
Lieux de baignade				
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)				
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public				
	En cas de déchets ou d'effluents odorants			
	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes			
	Autres cas			
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers				
	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes			
	Autres cas			
3.8. Périodes d'épandage				
Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :				
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;				
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque		NA	-	Activité non réalisée sur le site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.			
L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.	NA	-	Activité non réalisée sur le site.
3.9. Détection d'anomalies	NA	-	
Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets et susceptible d'être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.	NA	-	
4. Stockage des déchets ou effluents :	NA	-	
Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	NA	-	
Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies : - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.	NA	-	
5. Le cahier d'épandage :	NA	-	
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.	NA	-	
Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.	NA	-	
Lorsque les déchets sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage	NA	-	

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification																													
et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.																																		
6. Les analyses :			NA	-																														
Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.			NA	-																														
Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous.			NA	-																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Éléments-traces métalliques</th> <th>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>10</td> <td>0.015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Mercure</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>200</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>800</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3 000</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc</td> <td>4 000</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>			Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	10	0.015	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercure	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3 000	4,5	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6	NA	-	Activité non réalisée sur le site.		
Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)																																
Cadmium	10	0.015																																
Chrome	1 000	1,5																																
Cuivre	1 000	1,5																																
Mercure	10	0,015																																
Nickel	200	0,3																																
Plomb	800	1,5																																
Zinc	3 000	4,5																																
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6																																
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.																																		
6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques			NA	-																														
Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets			NA	-																														
Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets			NA	-																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composés-traces organiques</th> <th colspan="2">Valeur Limite dans les déchets (mg/kg MS)</th> <th colspan="2">Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> <tr> <th>Cas général</th> <th>Epdandage sur pâturage</th> <th>Cas général</th> <th>Epdandage sur pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB (*)</td> <td>0,8</td> <td>0,8</td> <td>1,2</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>7,5</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Benzo(b)fluoranthène</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>			Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)		Cas général	Epdandage sur pâturage	Cas général	Epdandage sur pâturage	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	NA	-	
Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les déchets (mg/kg MS)			Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)																														
	Cas général	Epdandage sur pâturage	Cas général	Epdandage sur pâturage																														
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2																														
Fluoranthène	5	4	7,5	6																														
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4																														
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																														

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				
Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols		NA	-	
Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)			
Cadmium	2			
Chrome	150			
Cuivre	100			
Mercuré	1			
Nickel	50			
Plomb	100			
Zinc	300			
Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6				
Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)			
Cadmium	0,015			
Chrome	1,2			
Cuivre	1,2			
Mercuré	0,012			
Nickel	0,3			
Plomb	0,9			
Sélénium(*)	0,12			
Zinc	3			
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4			
(*) Pour le pâturage uniquement.				
6.2. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets et des sols		NA	-	
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets destinés à l'épandage :				
- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;				
- pH ;				
- azote global ;				
- azote ammoniacal (en NH ₄) ;				
- rapport C/N ;				
- phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.		NA	-	
Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets.		NA	-	
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :				
- granulométrie ;				
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets en remplaçant les éléments concernés par : P ₂ O ₅ échangeable, K ₂ O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.		NA	-	
6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse		NA	-	Activité non réalisée sur le site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Echantillonnage des sols :	NA	-	
Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :			
- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;			
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;	NA	-	
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;			
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.			
La norme NF X 31 100 (1992) est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.	NA	-	
Méthodes de préparation et d'analyse des sols :	NA	-	
Les méthodes de préparation et d'analyse des sols doivent être fiables et reproductibles.	NA	-	
Echantillonnage des effluents et des déchets :	NA	-	
Les méthodes d'échantillonnage sont adaptées en fonction des caractéristiques du déchet. Elles doivent être fiables et reproductibles. Les normes suivantes sont présumées répondre à ces deux obligations :			
- NF EN 12579 (2013) : amendements organiques et support de culture - échantillonnage ;			
- NF U 44-108 (1982) : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;	NA	-	
- NF U 42-051 (1968) : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;			
- NF U 42-053 (1979) : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;			
- NF U 42-080 (1981) : engrais, solutions et suspensions ;			
- NF U 42-090 (1983) : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.			
La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :			
- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;			
- objet de l'échantillonnage ;			
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;			
- date, heure et lieu de réalisation ;			
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;			
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;	NA	-	
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;			
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;			
- descriptif des matériels de prélèvement ;			
- descriptif des conditionnements des échantillons ;			
- condition d'expédition.			
Méthodes de préparation et d'analyse des déchets :	NA	-	
La norme NF U 44-110 (1982) relative aux boues, amendements organiques et supports de culture est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.	NA	-	
La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.	NA	-	Activité non réalisée sur le site.

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification
Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.			NA	-	
Tableau 4 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces			NA	-	
Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique	NA	-	
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)			
Tableau 4 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques			NA	-	
Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique			
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.			
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (* *). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse			
(*) Dans le cas de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.					
(* *) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.			NA	-	
Tableau 4 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes			NA	-	Activité non réalisée sur le site.
Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode	NA	-	
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection.			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.			
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).			
Analyses sur les lixiviats :				
Elles peuvent être faites après extraction ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.		NA	-	
Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.		NA	-	
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes		-	-	-
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :		-	-	-
1er janvier 2019	1er juillet 2019			
Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 10 Article 12 Article 21 Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa Article 24 Article 25 Article 26	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point Article 13 Article 15, 1er alinéa Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20		PI	- Les installations sont considérées comme existantes car encadrées par l'arrêté préfectoral du site au titre de la rubrique 167-A.
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.				

Conclusion

L'analyse précédente a démontré la conformité des installations soumises au régime de l'enregistrement pour plusieurs rubriques à leurs arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leurs sont applicables.

Néanmoins, cette analyse a également montré la non-conformité à certaines prescriptions du fait de la conception des installations. Ces non-conformités sont rappelées ci-dessous pour les différents arrêtés :

Tableau 1 : Synthèse des non-conformités de la déchèterie à l'arrêté du 26/03/2012

Article	Prescription	Justification
-	-	-

Tableau 2 : Synthèse des non-conformités de l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU à l'arrêté du 06/06/2018

Article	Prescription	Justification
Article 5	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	<p>Les effets thermiques d'un incendie de l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU ont été caractérisés dans l'étude de dangers du site.</p> <p>Les effets létaux (5 kW/m²) atteignent le bâtiment industriel du site voisin Point P.</p>
Article 5	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les limites de l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU sont situées à moins de 20 m de l'enceinte de l'établissement et les effets létaux impactent l'extérieur de l'établissement.</p>

Tableau 3 : Synthèse des non-conformités des aires de transit des déchets non dangereux à l'arrêté du 06/06/2018

Article	Prescription	Justification
-	-	-

Ainsi l'exploitant demande une dérogation à la stricte application des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 06/06/2018 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...] ».*

En effet, l'exploitant ne peut déplacer ces installations en dehors de la bande des 20 m des limites de propriété étant donné les aménagements réalisés sur le site.

De plus, l'étude de dangers a démontré l'acceptabilité des scénarii de dangers, notamment pour l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU.

L'exploitant prendra attache avec l'exploitant voisin Point P pour définir une organisation commune en cas de départ de feu sur l'aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU (transmission de l'alerte, mise en œuvre des moyens).